

## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2022-187

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20221207-VI-DEC-2022-187-AU  
Date de télétransmission : 07/12/2022  
Date de réception préfecture : 07/12/2022

**OBJET : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière) pour la mise à disposition de l'accord cadre Services d'Impression – Achat et location des matériels d'Impression Bureautique.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que le contrat de location du copieur gros volume C 1100 installé au service imprimerie arrive à échéance, le 16 février 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement d'un contrat de location maintenance, pour la mise à disposition d'un nouvel équipement,

**VU** la proposition présentée par le CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière) sis, 129 rue Serviant – 69000 LYON, pour la mise à disposition de l'accord cadre Services d'Impression – Achat et location des matériels d'Impression Bureautique,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'adhérer au CAIH (Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière) sis, 129 rue Serviant – 69000 LYON, pour la mise à disposition de l'accord cadre Services d'Impression – Achat et location des matériels d'Impression Bureautique.

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'adhésion basée sur une année civile et sur le nombre d'agents de la collectivité est fixé à 400 €.

Ce montant sera facturé au prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).


**ARTICLE 3** : La durée de la convention entre en vigueur à compter de la signature de la dite convention par le CAIH, et prend fin de manière automatique à l'échéance de l'accord cadre.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 5**: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- Le service Imprimerie
- Le CAIH

Fait à Etampes, le 07 DEC 2022

  
Par délégation du Maire  
Marie-Claude GIRARDEAU  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de l'enfance, du  
patrimoine historique, de la culture et de  
la commande publique

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :  
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :